

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 85-0044/PR/PM créant une commission maritime de validation des brevets maritimes étrangers.

n° 85-0044/PR/PM

Ministère
Premier ministre, chargé du port

Date de publication
8 janvier 1985

Numéro JO
n° 1 du 31/01/1985

Date du numéro
31 janvier 1985

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°s 77-001 et 77-002 du 27 juin 1977

VU le décret n° 82-041/ PRE du 5 juin 1982 portant nomination des membres du gouvernement

VU la loi n°212/AN/82 du 18 janvier 1982 portant Code des Affaires maritimes

VU l'absence de sujets djiboutiens titulaires de brevets de la marine marchande

Sur proposition du premier ministre, ministre chargé du Port ;

TEXTE INTÉGRAL

Article Premier : Il est institué une commission maritime de validation chargée de se prononcer sur l'adéquation des brevets étrangers et des prérogatives y attachées, au genre de navigation envisagée, pour un navire déterminé.

Article 2

Cette commission siège dans le cadre des Affaires maritimes. Elle se réunit à l'initiative de son président. Elle est composée comme suit

- Monsieur le Premier ministre, ministre chargé du Port, ou son délégué, Président
- le chef de service des Affaires maritimes ou un administrateur des Affaires maritimes
- le commandant de la Force navale ou son délégué
- le représentant du Ministère de l'Éducation nationale
- le commandant du Port
- l'inspecteur du Travail
- un représentant des armateurs
-

un représentant des assureurs s – un capitaine d'un navire de commerce présent dans le Port représentant les gens de la mer

- un inspecteur de la navigation. Le secrétariat est assuré par le service des Affaires maritimes.

Article 3

La commission comprendra éventuellement en outre, avec voix délibérative

- le chef du service de la Fonction publique ou son représentant, si le titulaire du brevet en cause doit ultérieurement être intégré dans la Fonction publique
- le chef du service des Pêches ou son représentant s'il s'agit d'un candidat destiné à un navire de pêche.

Article 4

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, celle du président est prépondérante.

Article 5

Les délibérations donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui sera archivé aux Affaires maritimes et duquel mention sera portée à la case correspondante du rôle d'équipage.

Article 6

Les membres n'appartenant pas à l'administration percevront une Indemnité correspondant à la vacation d'expert pour visite de mise en service, prévue à l'article 3 du décret n° 85-007/PR/PM du 8 janvier 1985. Cette indemnité sera payée par le ou les armateurs intéressés, au prorata du nombre d'officiers présentés.

Article 7

Le premier ministre, ministre chargé du Port assurera l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Le Président de la République, chef du Gouvernement Hassan Gouled Aptidon.